

Gouvernement du Québec

Décret 340-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 7 et 8 avril 2004, à Toronto

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 7 et 8 avril 2004, à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), sur l'élaboration d'une politique cadre pour la salubrité et la qualité des aliments ainsi que pour la santé des animaux et des végétaux, sur le soutien aux innovations, sur l'image de marque des produits agroalimentaires canadiens, sur le Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA) et sur la révision de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, les 7 et 8 avril 2004;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— monsieur Denis Laflamme, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Paule Dallaire, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires régionales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Hélène Jolicoeur, sous-ministre adjointe par intérim, Direction générale de l'alimentation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42311

Gouvernement du Québec

Décret 341-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ plus intérêts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour financer à court terme la nouvelle exposition permanente Trajectoires, la création d'une zone éducative, ainsi que les réaménagements du Café du Musée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 26 mars 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 26 mars 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée, jusqu'au 30 novembre 2009, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42312

Gouvernement du Québec

Décret 342-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE la Société générale de financement (Rexfor), Tembec et le Fonds de solidarité FTQ ont créé une société en commandite appelée la Société Papiers Gaspésia, en vue de moderniser l'usine de papier de Chandler en Gaspésie;

ATTENDU QUE les investissements financiers publics québécois dans le projet sont, respectivement, de 140 000 000 \$ en capital-actions pour la Société générale de financement (Rexfor), de 145 000 000 \$ en prêts pour Investissement Québec et de 58 000 000 \$ en subvention pour Inno-Pap;

ATTENDU QUE les coûts initialement prévus en 2001 pour ce chantier s'établissaient à 497 000 000 \$ et que le projet a enregistré une augmentation de coûts de l'ordre de 265 000 000 \$, soit une hausse de 53 % et un retard de sept mois sur l'échéancier prévu;

ATTENDU QUE ces dépassements de coûts ont réduit les perspectives de rentabilité du projet d'investissement et que la Société Papiers Gaspésia a dû se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);